

Direction Générale des Services
GB/TM/CM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202049

Relatif à la police et à la sécurité des plages de la Commune

**REOUVERTURE PROGRESSIVE ET CONTROLE DES PLAGES POUR FAIRE FACE
A L'EPIDEMIE DU COVID-19
(Annule et remplace l'Arrêté Municipal n°202048 du 15 mai 2020)**

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ; L.2213-23 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant interdiction temporaire d'accès aux plages, lacs et plans d'eau des communes du département du Var, jusqu'au 1er juin minuit,

Vu la demande du Maire du Lavandou en date du 8 mai 2020 et les modalités d'organisation définies,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune du LAVANDOU,

Vu l'arrêté municipal n°202048 du 15 mai 2020, reçu en Préfecture le 15 mai 2020, relatif à la réouverture progressive et contrôle des plages pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant les mesures ministérielles édictées afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire Français,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire découlant de l'épidémie de Covid-19 nécessitant de prévenir son risque de diffusion par voie terrestre et maritime,

Considérant l'obligation faite aux maires d'assurer le contrôle des plages et les protections sanitaires pour lutter contre la diffusion du Covid-19,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures locales exceptionnelles visant à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion du Covid-19,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune y compris sur le territoire de la plage et de veiller à la protection des personnes pour faire face au Covid-19,

Considérant enfin l'importance des moyens humains et matériels que la commune a déployé pour respecter les protocoles sanitaires et en assurer le contrôle, il convient d'annuler et de remplacer l'arrêté municipal n°202048 du 15 mai 2020.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°202048 du 15 mai 2020

Article 2 : Conformément à l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2020, la réouverture des plages au public se fera de manière progressive et contrôlée.

Semaine 20 (à compter du 16 mai 2020) : Grande plage du Centre-Ville, plage de Saint Clair et plage de Cavalière.

Semaine 21 (ouverture à partir du 21 mai 2020) : Plage de La Fossette, plage d'Aiguebelle, Plage de Pramousquier et plage du Layet.

Semaine 22 (ouverture prévue entre le 25 et le 31 mai 2020) : Plage de l'Anglade, plage du Four des Maures, plage de l'Eléphant, plage de Jean Blanc, plage du Rossignol et plage du Cap Nègre.

Article 3 : Les plages seront ouvertes au public de 9h00 à 18h00. Le reste du temps les plages demeureront fermées.

Les plages du Centre-Ville, de Saint Clair et de cavalière seront surveillées par un dispositif de sécurité MNS de 11h30 à 17h30. En dehors de ces horaires, ces plages ne seront plus surveillées.

En revanche, les plages de la Fossette, d'Aiguebelle, de Pramousquier et du Layet ne seront pas surveillées par un dispositif de sécurité MNS.

Article 4 : La limitation du flux sera contrôlé par une seule entrée/sortie par plage

et matérialisé par un barriérage et par un affichage des règles de bonnes pratiques.

Article 5 : Les agents municipaux assureront le contrôle d'accès aux plages, la limitation du flux et le respect des règles de distanciation de 2 mètres entre les usagers, sous peine de verbalisation en cas de comportement à risque. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

Article 6 : La pratique d'activités dynamiques et statiques sont autorisées.

Article 7 : Les ventes ambulantes, les activités relatives à la location de matériels de plage et les jeux de plage sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020.

Article 8 : Si la situation sanitaire du Département évoluait défavorablement, ou dans l'hypothèse de comportements à risque trop nombreux, les plages seraient de nouveau interdites.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le chef de la brigade nautique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le capitaine des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR.

Fait au Lavandou, le 19 mai 2020



Le Maire

Gil Bernardi

